

# Le projet de Constitution et le droit de propriété

Il devient urgent d'insister sur un point qui a échappé jusqu'à présent à toute discussion et qui remet en question d'une manière dramatique l'article 16 de la Constitution en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Avant d'exposer le problème, il importe de rappeler que, selon l'article 1-6 du projet du Traité, la Constitution qu'on met au vote des citoyens le 10 juillet primerait, en cas d'adoption, le droit des Etats Membres, dont évidemment la loi fondamentale de ces mêmes Etats.

Ainsi, la Constitution proposée abolirait l'article 16 de notre Constitution, s'il y avait contradiction entre notre disposition et la nouvelle disposition européenne.

Or cette contradiction éclate aux yeux à la lecture des rétroactes qui suivent :

1. L'article 16 de notre Constitution consacre le droit de propriété dans les termes suivants :

*« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ».*

Le lecteur voudra noter soigneusement la précision : *« indemnité juste et préalable ».*

2. Tout récemment, notre Cour Constitutionnelle a décidé, par un arrêt retentissant du 7 février 2003, que la loi du 15 mars 1979, qui avait réglé en détail l'expropriation, avait porté atteinte à l'article 16 de notre Constitution.

En effet, au lieu de prévoir une indemnité préalable, elle se contentait, dans le chef de l'expropriant, du versement d'un acompte sur l'indemnité définitive et le tour était joué pour l'exproprié qui n'avait qu'à

attendre rapport d'experts et fin des procédures pour toucher enfin, une décennie plus tard, ce à quoi il avait droit au moment même où il a été privé de sa propriété.

*« L'article 28 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en disposant que le Tribunal fixe, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle que l'expropriant devra payer à l'exproprié, et l'article 32 en disposant que l'expropriant, après avoir consigné l'indemnité provisionnelle à la Caisse des Consignations, peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du Président du Tribunal, sont-ils conformes à l'article 16 de la Constitution qui dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité » ».*

Considérant que l'article 16 de la Constitution pose d'une part le principe que le propriétaire ne peut être privé des droits qu'il a sur sa propriété et énonce d'autre part la seule exception à ce principe, à savoir la privation de propriété pour cause d'utilité publique en la soumettant toutefois aux exigences et procédures d'une loi et au paiement d'une juste et préalable indemnité.

que le droit de propriété est un droit fondamental et toute dérogation qui y porte atteinte est d'interprétation stricte.

Considérant que l'article 28 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que *« lorsque le Tribunal fait droit à la requête de l'expropriation il fixe, dans le même jugement, par la voie de l'évaluation sommaire, les indemnités provisionnelles que l'expropriant devra payer... »* et que l'article 32 de la même loi dispose que *« après avoir signifié par exploit d'huissier à toutes les parties défenderesses et interve-*

*nantes une copie certifiée conforme 1) du jugement fixant l'indemnité provisionnelle 2) du certificat de dépôt de l'indemnité provisionnelle la caisse de consignation, ... l'expropriant peut se faire envoyer en possession du bien exproprié par ordonnance du Président du Tribunal ».*

**Considérant que l'indemnité prévue à l'article 16 de la Constitution doit être juste**, ce qui signifie qu'elle doit être complète pour dédommager le préjudice subi par le propriétaire privé définitivement de son bien.

**qu'elle doit être préalable c'est-à-dire que son règlement doit précéder l'envoi en possession.**

Considérant que l'envoi en possession est la seule base de la consignation d'une indemnité provisionnelle sommairement évaluée, n'est pas conforme à l'article 16 de la Constitution qui prévoit une indemnité juste et préalable.

3. Sans cet important arrêt de la Cour Constitutionnelle, l'*« Unfig »* de la loi de 1979 aurait allègrement continué, en ce sens que l'expropriant aurait pu prendre aussitôt possession des propriétés expropriées, moyennant dépôt d'un acompte souvent ridicule et l'exproprié, lui, devrait subir la loi des retards judiciaires, ce qui peut signifier la saint glin-glin.

Voilà que, grâce à cet arrêt, la Cour Constitutionnelle décrète qu'aucune prise de possession effective de la propriété à exproprier ne sera possible tant que l'exproprié n'aura pas touché, avant toute dépossession, son indemnité juste, définitive et préalable.

La politiciaille qui, en ce moment, se démène pour le « oui » cache soit par imbécillité, soit dans un esprit totalement frauduleux, à la connaissance du citoyen la portée de l'article II.77 du projet européen.

**Voici le texte qu'on propose au vote du 10 juillet** et le lecteur voudra comparer :

*« Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général »*

**4. La notion de « temps utile » est la négation même de notre règle fondamentale confirmée par la Cour Constitutionnelle**, à savoir le préalable de l'indemnité avant toute prise de possession.

Le « *temps utile* » proposé par les gens de la Constitution Européenne mettra le problème de l'indemnisation de l'exproprié aux calendes grecques.

En temps utile ... c'est-à-dire au moment opportun, propice.

Opportun pour qui ?

Propice à quel moment de la procédure ?

Poser la question, c'est ne pas y trouver de réponse.

C'est donc du vaseux, de l'indéterminé et de l'indéterminable qui remplacerait en cas d'adoption du projet, le précis contraignant qu'on connaît depuis l'excellent et courageux arrêt de 2003.

**Préalable** - et non pas en « *temps utile* » est la seule garantie du citoyen, menacé de perdre sa propriété, contre l'arbitraire des pouvoirs publics, un arbitraire qui nous guette tous, à tout moment.

Il faut, en effet, s'attendre à tout de la part de la politiciaille.

Le projet de Constitution organise ainsi, qu'on le veuille ou non, le retour à l'ancien article 28 de la loi du 15 mars 1979 déclaré anticonstitutionnel par le susdit arrêt, **sans que nos braves politiciens aient à faire preuve de courage** en proposant à la Chambre la modification de notre propre loi fondamentale sur cette question cruciale.

C'est probablement la raison pour laquelle ils passent sous silence ce texte scélérat.

Ultime observation.

N'est-ce pas cocasse de lire un tel texte « *prédateur* » dans un projet qui se veut de philosophie libérale ?

C'est une prime à la kleptocratie à laquelle nous avons à faire face depuis longtemps.

La disposition qu'on mettra au vote est ainsi totalement scandaleuse.

Si elle était adoptée, elle annihilerait les garanties que nos citoyens trouvent dans l'actuelle Constitution de notre pays et qui passent pour une valeur fondamentale.

Comment peut-on oser mettre au vote des gens de pareilles bourdes sans se donner la moindre peine d'expliquer pourquoi il serait indiqué de traiter dorénavant plus défavorablement l'exproprié en droit européen, qu'en droit interne.

La rédaction défectueuse et sournoise de ce seul texte obligera chaque citoyen raisonnablement bâti en corps et en âme de rejeter le projet inqualifiable qu'on lui propose au vote le 10 juillet prochain.